



Circulaire N°6/100DMP/D/18 du 19/07/2021 relative au respect du circuit légal de de distribution, de dispensation et de vente des laits, des aliments lactés diététiques pour nourrissons et des aliments de régime destinés aux enfants de premier âge (0 à 6 mois).

Dans le cadre de la surveillance et du suivi du circuit de la vente et de la distribution des produits de santé cités en objet, commercialisés sur le marché Marocain, un certain nombre de violations des dispositions législatives et réglementaires régissant le circuit de vente et de distribution desdits produits ont été rapportées.

Cette circulaire a pour but de rappeler les dispositions de l'article 30 de la loi 17-04 portant code du médicament et de de la pharmacie qui stipule sont que : « ...sont réservés exclusivement aux pharmaciens d'officine : les laits, les aliments lactés diététiques pour nourrissons et les aliments de régime destinés **aux enfants de premier âge....** ».

Les dispositions de la loi 17-04 précitée étant impératives en conséquence, la distribution, la dispensation et la vente de ces produits doivent s'effectuer dans le strict respect du circuit légal suivant :

1. Les établissements pharmaceutiques industriels et les établissements préalablement autorisés par le Ministère de la santé ;
2. Les établissements pharmaceutiques grossistes répartiteurs ;
3. Les pharmacies d'officine. *UBH*



